

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1901

présenté par

M. Vos, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, Mme Bamana, M. Ballard, M. Baubry, M. Barthès, M. Beaurain, M. Bernhardt, M. Bentz, M. Bilde, M. Bigot, Mme Blanc, M. Boulogne, Mme Bordes, M. Bovet, Mme Bouquin, M. Casterman, M. Buisson, M. Chenu, M. Chudeau, M. Boccaletti, M. Blairy, Mme Colombier, M. Clavet, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Diaz, M. Dussausaye, M. Dufosset, M. Dutremble, M. Falcon, M. Evrard, M. Fouquart, M. Florquin, M. Frappé, Mme Galzy, M. Gabarron, Mme Delannoy, M. de Fleurian, M. Gillet, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Christian Girard, M. Giletti, M. Guibert, M. Gery, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, M. Jenft, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Limongi, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, Mme Martinez, M. Patrice Martin, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbart, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu et M. Weber

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15 BIS A, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 411-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-2-2. – Les projets ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont réputés répondre à

une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à ce que tout projet, et non seulement d'infrastructure, soit considéré comme répondant de plein droit à toutes les exigences posées par la loi pour l'obtention de l'autorisation environnementale, dès lors qu'il a fait l'objet d'une « déclaration d'utilité publique ».

En effet la délivrance de la DUP exige déjà l'accomplissement d'une étude d'impact prenant en compte les conséquences environnementales du projet.

Néanmoins, en application de la théorie de l'indépendance des législations, même en cas de validation définitive de la DUP, le projet peut être annulé postérieurement sur le fondement d'une illégalité de l'autorisation environnementale qui lui a été accordée.

Ainsi le projet d'autoroute A 69 – pourtant reconnu d'utilité publique - est-il pour le moment arrêté, un tribunal administratif ayant conclu à l'illégalité de l'autorisation environnementale.

De même, pourraient être entravés les projets d'infrastructures comme les centres de données numériques, essentiels au développement futur de notre pays dans le domaine de l'intelligence artificielle.

Cette situation est d'autant plus incohérente que les deux actes – la DUP par le biais de son étude d'impact et l'autorisation environnementale – ont en l'occurrence le même objet.

Il s'agit donc de faire en sorte que la question de la protection de l'environnement soit définitivement résolue dès le stade de la DUP afin qu'un contentieux interminable ne mette pas en péril, des années durant, des investissements publics parfois très importants.